



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 06/07/2023

DÉCISION

CD-23g06-CWaPE-0783

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'ÉOLIENNE DE EOLIENNE DE HAMOIS SRL
ET LES INSTALLATIONS DE AVIENT BELGIUM SA
À ASSESSE**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé du 11 mai 2023, reçu le 15 mai 2023, EOLIENNE DE HAMOIS SRL a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de AVIENT BELGIUM SA à Assesse. EOLIENNE DE HAMOIS SRL a par ailleurs complété son dossier de demande d'autorisation par courriel du 16 mai 2023.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 638,73 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE en date du 12 mai 2023.

La CWaPE a, par courrier du 30 mai 2023, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les installations électriques de AVIENT BELGIUM SA, sur son site sis rue Melville Wilson, 2 à 5330 Assesse.

EOLIENNE DE HAMOIS SRL sera producteur pour son client AVIENT BELGIUM SA. Le fournisseur d'électricité sera COCITER SCRL (Comptoir Citoyen des Energies).

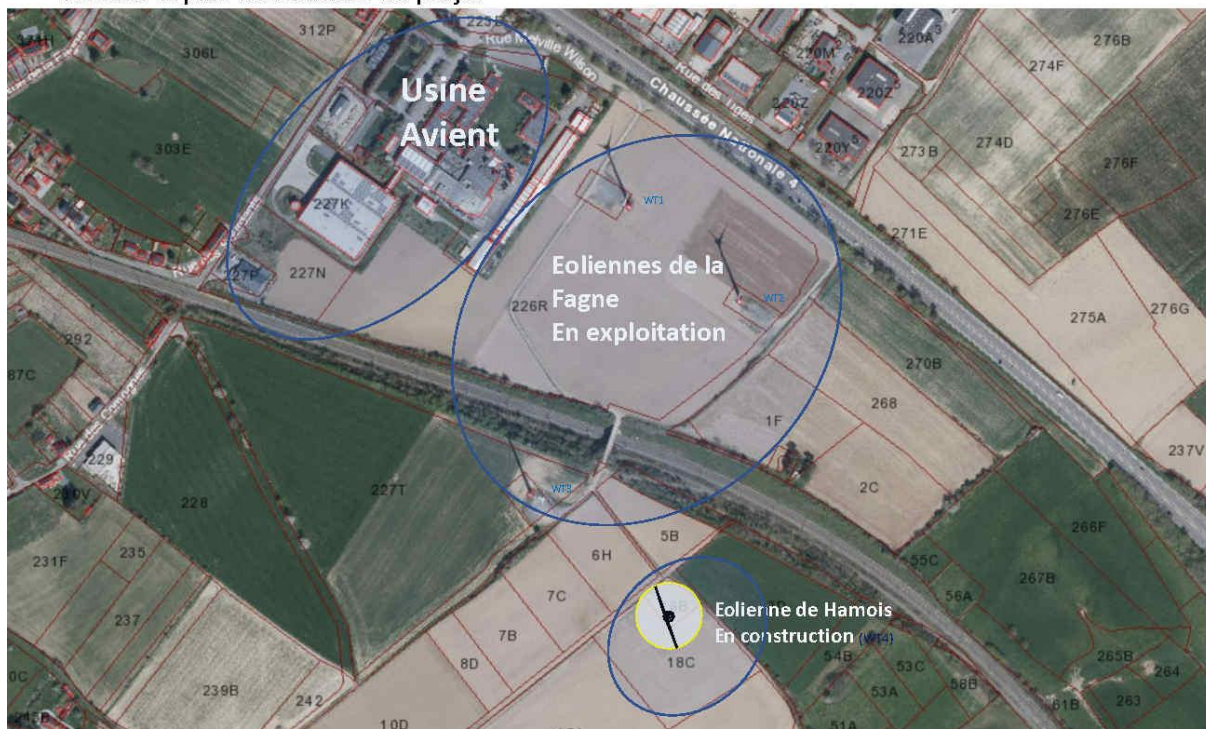
Cette éolienne s'implantera en extension du parc éolien de Eoliennes de la Fagne, actuellement exploité en autoproduction par AVIENT BELGIUM SA.

La ligne directe permettra de raccorder l'éolienne à une des éoliennes de ce parc et ainsi d'alimenter le site industriel de AVIENT BELGIUM SA en passant par la ligne directe et par le réseau électrique intra-parc des 3 éoliennes existantes, elles-mêmes raccordées à la cabine MT de l'usine de AVIENT BELGIUM SA.

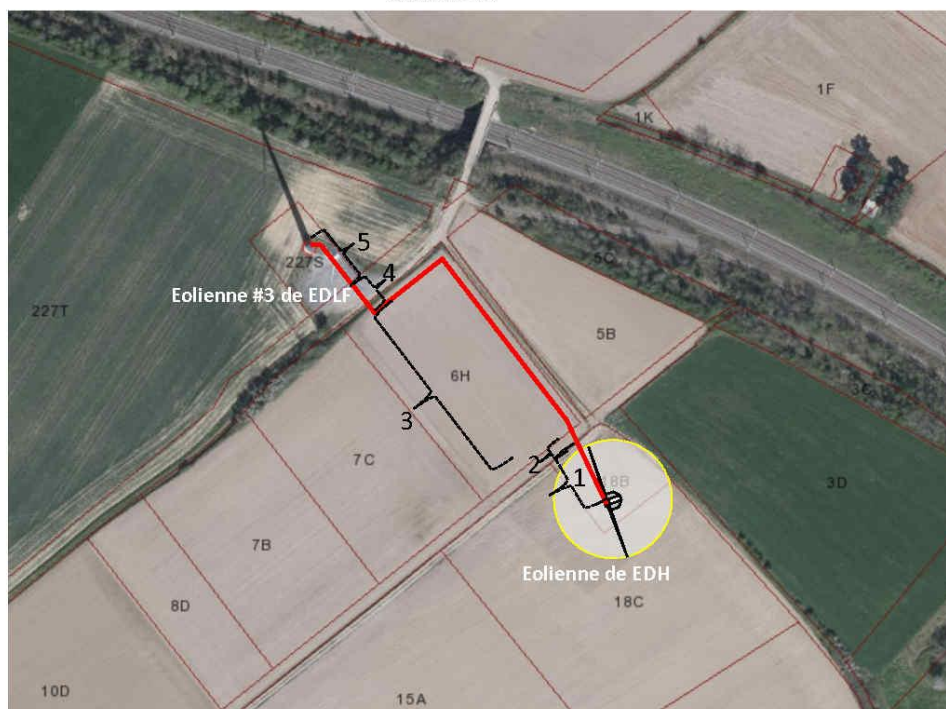
L'installation de production et la ligne directe seront implantées sur plusieurs terrains privés sur lesquels EOLIENNE DE HAMOIS SRL dispose de droits réels ou s'est vu conférer, par conventions sous seing privé, des droits de superficie et des servitudes de passage de câbles. Par ailleurs, la ligne directe traversera à deux reprises le domaine public ; à savoir sous un chemin communal de la commune de Hamois et sous un chemin à la frontière des communes de Assesse et de Hamois.

Les plans ci-dessous identifient précisément la localisation du projet ainsi que le tracé de la ligne directe.

Annexe 1: plan de situation du projet



Annexe 8



3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

Une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable au sens de l'alinéa 1^{er}, 2°, lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;

2° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;

3° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

Concernant l'alinéa 2, 2°, il n'est pas tenu compte des subsides et autres avantages éventuels contenus dans l'offre du gestionnaire de réseau pour comparer celle-ci au coût brut de la ligne directe.

Lorsque l'aménagement d'une ligne directe visée à l'alinéa 2 nécessite de traverser le domaine public, le demandeur dispose de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente concernée. Le cas échéant, cette autorisation est jointe aux documents visés à l'article 3, § 2, du présent arrêté. [...] ».

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients ».

EOLIENNE DE HAMOIS SRL sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client aval, AVIENT BELGIUM SA, au départ de son éolienne.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ».

Il est procédé ci-après à l'examen desdits critères d'octroi :

1. Coûts du raccordement en ligne directe comparés aux coûts du raccordement au réseau

A l'appui de la démonstration d'absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables, EOLIENNE DE HAMOIS SRL a transmis à la CWaPE les devis certifiés sincères et véritables attestant que le coût de la ligne directe est inférieur d'au moins la moitié des coûts de raccordement au réseau de distribution.

Plus exhaustivement, EOLIENNE DE HAMOIS SRL a produit :

Pour l'évaluation de l'option raccordement de l'éolienne de EOLIENNE DE HAMOIS SRL au réseau d'ORES :

- La proposition technique et financière pour un nouveau raccordement au réseau d'ORES, réalisée par ORES en date du 9 février 2023 ;

- Le devis du sous-traitant EQUANS (Fabricom Industrie Sud SA) pour les travaux et équipements à réaliser/placer en terrain privé afin de permettre le raccordement de l'éolienne de EOLIENNE DE HAMOIS SRL au réseau d'ORES.

Pour l'évaluation de l'option raccordement de l'éolienne de EOLIENNE DE HAMOIS SRL aux installations électriques de AVIENT BELGIUM SA en ligne directe :

- La proposition technique et financière d'ORES du 8 juillet 2022 reprenant les coûts relatifs à une modification du raccordement de AVIENT BELGIUM SA en vue de permettre le raccordement de l'éolienne à ses installations ;
- Les devis des sous-traitant, EQUANS (Fabricom Industrie Sud SA) et GERDAY TRAVAUX SA, pour les travaux et équipements à réaliser/placer afin de raccorder l'éolienne de EOLIENNE DE HAMOIS SRL aux installations électriques de AVIENT BELGIUM SA.

Les coûts des deux options de raccordement de l'éolienne peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT DE L'EOLIENNE AU RESEAU D'ORES	RACCORDEMENT DE L'EOLIENNE CHEZ BEL'ARDENNE
Estimation ORES	██████████ €	██████████ €
Devis sous-traitant EQUANS	██████████ €	██████████ €
Devis sous-traitant GERDAY		██████████ €
TOTAL	██████████ €	██████████ €
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	266%	38%

Ainsi, le coût total relatif au raccordement au réseau de distribution s'élève à ██████████ € HTVA. Le coût relatif à l'établissement de la ligne directe s'élève quant à lui à ██████████ € HTVA.

2. Droits réels sur les terrains privés traversés par la ligne directe

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de matrice cadastrale, que la ligne directe se situera sur les terrains privés suivants : parcelles ██████████.

Il ressort des actes notariés produits, qu'EOLIENNE DE HAMOIS SRL dispose d'un droit de superficie et les servitudes accessoires sur la parcelle ██████ pour une durée de 25 ans prenant cours le jour précédant le démarrage des travaux de construction de l'éolienne. EOLIENNE DE HAMOIS SRL dispose également d'une servitude de passage de câbles à charge de la parcelle ██████, consentie jusqu'au 31 décembre 2038.

En ce qui concerne la parcelle ██████, EOLIENNE DE HAMOIS SRL a produit une convention intitulée « *Convention d'indemnisation agricole relatif à la construction d'une éolienne et à l'octroi d'une servitude de passage souterraine* », aux termes de laquelle

Madame ██████████, propriétaire de la parcelle, s'engage à octroyer à EOLIENNE DE HAMOIS SRL une servitude de passage pour les câbles électriques sous la parcelle ██████, pour une durée de 20 ans.

Conformément à l'article 3.30 du Livre III du Code civil :

« §1^{er}. Sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : 1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1^{er} et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ; (....)
§2. A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 5° ou 8°, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier (...) ».

L'article 3.31, § 1^{er}, du Livre III dispose en outre que :

« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ».

EOLIENNE DE HAMOIS SRL n'est dès lors pas encore titulaire de droits réels opposables aux tiers sur l'entièreté des terrains privés sur lesquels sera implantée la ligne directe.

La durée de la servitude de passage de câble sur la parcelle [REDACTED] est par ailleurs inférieure à la durée d'amortissement/durée de vie économique d'une éolienne, laquelle est égale à 20 ans.

3. Occupation du domaine public

En ce qui concerne l'occupation du domaine public, la ligne directe sera implantée pour partie sous un chemin communal de la commune de Hamois et sous un chemin public à la frontière entre les communes de Assesse et de Hamois.

Les autorisations des autorités publiques compétentes, pour l'occupation du domaine public, doivent dès lors être également obtenues par le demandeur.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de AVIENT BELGIUM SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de EOLIENNE DE HAMOIS SRL et qu'au regard de ceux-ci, AVIENT BELGIUM SA estime que EOLIENNE DE HAMOIS SRL présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;

- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables.

Sollicité par courriel du 16 juin 2023, ORES a précisé, par courriel du 22 juin 2023, qu'il n'avait pas de remarques à formuler concernant le raccordement en ligne directe de l'éolienne de EOLIENNE DE HAMOIS SRL aux installations de AVIENT BELGIUM SA.

5. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3, 4, § 2, 2°, 4 § 2/1, alinéa 1^{er}, 2° et alinéa 2, 2° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par EOLIENNE DE HAMOIS SRL et réceptionnée en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau, reçu le 22 juin 2023 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, AVIENT BELGIUM SA ;

Considérant que la comparaison des coûts fait apparaître que l'option d'un raccordement direct de l'éolienne de EOLIENNE DE HAMOIS SRL au réseau d'ORES serait 266 % plus chère que l'option d'un raccordement de l'éolienne de EOLIENNE DE HAMOIS SRL aux installations électriques de AVIENT BELGIUM SA en ligne directe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constater que EOLIENNE DE HAMOIS SRL ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant qu'aux termes d'actes authentiques EOLIENNE DE HAMOIS SRL est titulaire d'un droit de superficie et de servitudes de câbles sur une partie du tracé de la ligne directe ;

Considérant que la durée d'octroi des servitudes est toutefois inférieure à la durée de d'amortissement d'une éolienne telle que prise en considération par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie ;

Considérant par ailleurs qu'une partie de la ligne directe se situera sur une parcelle dont Madame [REDACTED] est propriétaire ; qu'aux termes d'une convention sous seing privé, EOLIENNE DE HAMOIS SRL sera titulaire d'un droit de passage de câble sur cette parcelle pour une durée de 20 ans ; que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que la convention aura été authentifiée par acte notarié et aura fait l'objet d'une transcription hypothécaire ;

Considérant que la ligne directe traversera à deux reprises le domaine public ; que les autorisations d'occupation du domaine public n'ont pas encore été délivrées par les autorités communales compétentes ; que le demandeur dispose déjà d'un permis unique pour la construction et exploitation de l'éolienne ; que dès lors afin d'éviter la multiplication des démarches dans son chef, il paraît justifié de déjà autoriser la ligne directe sous la condition suspensive de l'obtention de ces autorisations.

Eu égard à ce qui précède,

La CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de EOLIENNE DE HAMOIS SRL et les installations de AVIENT BELGIUM SA situées rue Melville Wilson, 2 à 5330 Assesse, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 11 mai 2023, tel que complété par courriel du 16 mai 2023, aux conditions suspensives suivantes :

- la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi des droits réels sur la parcelle privée de Madame [REDACTED] traversée par la ligne directe ;
- la réception des autorisations d'occupation du domaine public délivrées par les autorités publiques compétentes.

L'autorisation de l'exploitation en ligne directe de l'éolienne est délivrée jusqu'au 31 décembre 2028. Elle pourra faire l'objet d'une prolongation si la durée d'octroi de la servitude sur la parcelle [REDACTED] est prolongée.

En cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOLIENNE DE HAMOIS SRL fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande de EOLIENNE DE HAMOIS SRL - Courrier du 11 mai 2023 et courriel du 16 mai 2023
2. Courriel d'ORES du 22 juin 2023

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, § 4, du décret électricité).